



**Commissariat de police
de Bayonne
(Pyrénées-Atlantiques)
28 avril 2009**

Contrôleurs :

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Betty Brahmy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) le 28 avril 2009. Le présent rapport de visite des constats effectués a été adressé au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Bayonne le 9 juin 2009. Il n'y a pas été apporté de réponse.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 6 avenue de Marhum, le 28 avril 2009 à 16h. La visite s'est terminée à 20h40.

Le procureur de la République de Bayonne a été rencontré à l'issue de la visite, et un contact téléphonique a été établi avec le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Cet hôtel de police est implanté au centre ville. Il a été mis en service en 1996. Il est ouvert au public 24h sur 24. Le hall d'accueil, vaste et clair, est fonctionnel et convivial.

La circonscription de Bayonne recouvre les communes de Bayonne, d'Anglet et de Boucau ce qui correspond à une population d'environ 100 000 habitants en temps normal et à plus de 600 000 en période estivale.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire principal, chef de l'antenne de la police judiciaire et avec le commissaire principal, chef du district de sécurité publique de Bayonne et son adjointe, en début de visite. A la fin de la visite, une réunion s'est tenue avec le commissaire principal, chef de district.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police :

- sept cellules individuelles de garde à vue ;
- trois cellules de dégrisement ;
- les bureaux d'audition ;
- le local spécialisé.

2- L'ORGANISATION DE L'HOTEL DE POLICE DE BAYONNE

A l'hôtel de police, sont installés :

- une antenne de la direction interrégionale de police judiciaire (PJ) de Bordeaux, composée de cinquante-trois personnes dont vingt-cinq sont affectés à la brigade de recherche et d'intervention (BRI);
- un service de sécurité publique qui comprend 200 fonctionnaires de police.

Le nombre de placements de personnes majeures en gardes à vue s'élève au total pour l'année 2008 à 956 mesures pour la sécurité publique et 145 pour la PJ, soit au total 1 101 mesures.

Le commissariat d'Anglet, commune limitrophe, dispose de geôles de garde à vue inadaptées et n'a pas les moyens en effectifs pour garder les personnes ; celles-ci sont donc transférées à Bayonne et les locaux ne sont pas utilisés.

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées dans les affaires de terrorisme basque peuvent être placées en garde à vue à Bayonne, pour la durée maximale prévue dans ces matières, avant d'être transférées au pôle antiterroriste au tribunal de grande instance de Paris.

Depuis la mise en service du nouvel hôtel de police, une évasion en décembre 2002 d'une cellule de dégrisement d'une personne liée au terrorisme basque a profondément marqué les personnels et l'organisation du commissariat.

3- LES CONDITIONS MATERIELLES DE LA GARDE A VUE

3.1 Les locaux dédiés aux gardes à vue

Les locaux de garde à vue sont situés au rez-de-chaussée du commissariat, derrière le poste de police. Ils comportent un espace d'accueil où sont installés un banc et des chaises, le bureau du fonctionnaire chargé de la garde des geôles et sur un mur l'ensemble des moniteurs de vidéosurveillance de celles-ci. L'accès aux locaux de garde à vue s'effectue par une grille qui ouvre sur un couloir le long duquel sur la droite se trouvent sept cellules individuelles fermées par des vitrages, sur la gauche deux locaux avec un WC et une douche, le local commun d'examen médical, d'entretien avec l'avocat et de cuisine, et au fond de ce couloir, séparées par une porte, les trois cellules de dégrisement.

L'ensemble de l'espace dédié aux gardes à vue et aux dégrisements ne comporte aucune source de lumière naturelle et fait l'objet d'une climatisation. Il y règne une température que l'on peut qualifier de « fraîche ».

La répartition des cellules s'établit ainsi :

- cinq cellules individuelles d'environ 7 m² ;
- une cellule réservée aux mineurs de 5,7 m² ;
- une cellule collective plus grande et pouvant recevoir jusqu'à huit personnes.

Toutes dotées d'une caméra de vidéosurveillance, elles s'ouvrent sur le couloir par une porte et des baies entièrement vitrées. Le nom des personnes et le motif de leur garde à vue sont affichés sur la vitre.

- trois cellules de dégrisement de 5,4m², composée d'un bat flanc en bois de 1,98 m de long sur 0,73 m de large et 0,48 m de hauteur, avec un WC à la turque activé de l'extérieur. Les portes sont souillées. Elles ne comportent pas de stores. La porte est pourvue d'une serrure de sûreté et de deux taquets. Le bat-flanc est recouvert d'un matelas.

Chaque geôle est dotée d'un bouton d'appel et d'une caméra de surveillance reliés au bureau du responsable. La vidéosurveillance est constante et, lors du contrôle, l'ensemble des moniteurs étaient en fonctionnement, tant pour la garde des cellules que pour celle du couloir et de l'espace d'arrivée où sont situés le bureau du fonctionnaire chargé de la garde, le banc et les chaises où sont installées les personnes à leur arrivée dans les locaux.

Sur la gauche du couloir, deux portes pleines signalées par un pictogramme donnent accès à **deux cabinets de toilette**, de 3,42 m², comprenant chacun une douche de 0,76 m sur 0,72 m en émail carrelé en bleu sombre sur toute sa hauteur, fournissant un jet d'eau tiède, un WC à la turque en émail, un lavabo en émail, dont le robinet fournit seulement de l'eau froide. Le sol est en résine.

Après ces deux pièces, se trouve un **local commun**, vitré de haut en bas sans store, pour les consultations médicales, les entretiens avec les avocats et qui sert également de cuisine. Il est doté d'un interphone. Il comporte une table, trois chaises, un four à micro-ondes et le stock des repas pour les gardés à vue. Il ne comporte pas de table d'examen médical. La configuration des lieux ne permet ni la confidentialité des entretiens ni l'intimité des examens.

Donnant sur ce couloir, et séparé du reste du poste de police par une cloison mobile, le fonctionnaire préposé à la surveillance des personnes en garde à vue dispose d'un vaste plan de travail où sont rangés les différents registres traçant le déroulement de la garde à vue et les tampons et documents administratifs y afférents. De son fauteuil, il peut visualiser les moniteurs de renvoi des images provenant des sept cellules et du couloir. Les douze casiers contenant les effets personnels des gardés à vue s'y trouvent également. Le registre administratif d'écrou est posé sur ce plan de travail.

Le jour de la visite, à 16h, les contrôleurs ont constaté qu'il y avait six personnes en garde à vue.

3.2 L'arrivée en garde à vue

Les locaux de garde à vue reçoivent les personnes interpellées par les services dépendant du commissariat de sécurité publique et les services de police judiciaire.

Les personnes interpellées arrivent en fourgon dans la cour de l'hôtel de police, située à l'arrière du bâtiment ; ils sont en général menottés dans le dos. Ils atteignent la partie dédiée à la garde à vue par une rampe d'accès et sont invités à patienter sur le banc, de 1,97 m sur 0,32 m, auquel sont fixées deux paires de menottes, et sur deux chaises libres en attendant que les policiers interpellateurs rédigent les procès-verbaux dans l'une des pièces attenantes à ce local d'attente. Depuis les bancs, l'ensemble des moniteurs de vidéosurveillance des cellules est visible. Dès la décision de garde à vue prise par un officier de police judiciaire, la personne est conduite dans la zone de retenue.

L'officier de police judiciaire qui a décidé du placement en garde à vue rédige un document appelé « billet de garde à vue ». Celui-ci comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle il a été placé en garde à vue et toutes indications particulières sur l'exercice des droits durant la garde à vue, tel que l'examen médical, l'entretien avec un avocat ou l'avis à un proche.

L'ensemble des billets sont collés sur le registre administratif tenu à l'entrée des geôles.

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée. En application de la note du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur et de l'instruction du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale, la fouille de sécurité est pratiquée exceptionnellement et son recours est soumis à l'appréciation du fonctionnaire qui doit prendre en compte divers paramètres : le comportement du gardé à vue, ses antécédents judiciaires, les infractions reprochées.

La consultation du « registre d'écrou », ne permet pas d'établir si des fouilles de sûreté avec déshabillage complet sont pratiquées et à quelle fréquence. L'une des personnes gardées à vue, entendue par les contrôleurs, a fait état d'un déshabillage complet, à la suite d'un placement en garde à vue qu'elle a reconnu comme difficile, s'étant présentée à une convocation avec son enfant en bas âge, et ayant fait l'objet immédiatement de cette mesure.

Les personnes gardées à vue sont invitées à se défaire des effets personnels notamment ceux constituant des valeurs, telles que sommes d'argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables, à l'exception des vêtements, et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, tels que ceintures, lacets, lunettes, soutiens-gorge. Ces objets sont placés dans huit petits casiers individuels et quatre grands casiers situés à gauche des moniteurs de vidéosurveillance des cellules. Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire de police affecté dans chaque roulement de service à la surveillance de la garde à vue. C'est lui qui renseigne le registre d'écrou. Cet inventaire est signé par la personne gardée à vue à l'entrée et à la sortie des locaux, et contresigné par le chef du poste de police.

Les chaussures sont déposées devant l'entrée de chaque cellule.

3.3 Les locaux d'audition

Les contrôleurs ont visité plusieurs bureaux

- au service de sécurité de proximité : deux bureaux du quart ;
- au service de la sûreté urbaine.

Plusieurs bureaux d'audition avec possibilités d'enregistrements audio-visuels pour les affaires criminelles et celles impliquant les mineurs sont situés au rez-de-chaussée. Les fenêtres sont dépourvues de barreaux et leur ouverture est bridée.

Certains bureaux d'audition peuvent comporter des anneaux de sûreté au mur, mais selon des enquêteurs interrogés, ils ne sont jamais utilisés.

3.4 Les opérations de signalisation

Elles s'effectuent dans un local dédié situé dans le couloir des gardes à vue, derrière une porte pleine marquée d'un pictogramme. Ce local dispose d'une toise, d'une borne servant à relever et à envoyer les empreintes digitales, un éthylomètre, un pied pour poser un appareil photo.

3.5 L'hygiène

Les locaux sont entretenus quotidiennement par la société de nettoyage privée « *Sinestes* ». Le commissaire souligne le fait que les policiers sont particulièrement sensibilisés au problème de l'hygiène dans les cellules de garde à vue. Le nettoyage est effectué une fois par jour.

Tous les locaux sont propres et bien entretenus ; quelques graffitis sont observés sur les portes des cellules de dégrisement et les murs des cellules.

Le papier toilette est à disposition dans les deux cabinets de toilette.

Des serviettes hygiéniques sont à la disposition des femmes.

Des douches sont à la disposition des personnes gardées à vue. Des serviettes de toilette, des savonnettes et des shampoings sont conservées dans une armoire.

Les couvertures et les serviettes de toilette sont lavées tous les lundis dans une blanchisserie à Biarritz. Le jour du contrôle, un mardi, elles n'étaient pas revenues du nettoyage.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires permettent aux gardés à vue d'utiliser les douches dans la mesure des disponibilités des effectifs, mais le plus souvent possible, car cela contribue à faire baisser la tension.

3.6 Le couchage

Les policiers placent les personnes dans une cellule individuelle qui dispose d'un bat-flanc de béton, permettant de s'allonger. Il est couvert d'un matelas.

3.7 L'alimentation

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : les personnes ont le choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans le four à micro-ondes par les fonctionnaires de police : « bœuf carottes pommes de terre », « volaille sauce curry et riz », « poulet basquaise et riz ».

Tous les produits servis respectaient les dates de péremption (octobre 2009). Une réserve de barquettes est disponible dans une armoire.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet en plastique.

4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 L'appel au médecin.

En cas de besoin, il est fait appel à *SOS médecins*.

4.2 L'appel à la famille.

A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. En cas de nécessité (investigations notamment dans les affaires de recel et d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour éviter des concertations éventuellement frauduleuses), cet appel est suspendu sur décision du parquet. Dans les affaires de terrorisme, le refus du magistrat instructeur est systématique.

4.3 L'avocat.

Si le gardé à vue sollicite un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire, appelle la permanence de l'ordre. L'avocat saisi prend alors contact. Si le gardé à vue préfère un avocat de son choix, l'officier de police judiciaire l'appelle directement. Les policiers ont déclaré que ce système donnait totale satisfaction et fonctionnait 24 heures sur 24. Beaucoup de personnes ont un avocat choisi.

La liste des avocats inscrits au barreau de Bayonne, comportant le tableau de l'ordre pour l'année 2008, est affichée à l'entrée de l'espace de retenue.

4.4 L'interprète.

En cas de besoin, il est fait appel à des interprètes. Dans chaque bureau, les enquêteurs disposent d'une liste établie par la cour d'appel de Pau.

Un grand nombre de personnes arrêtées sont hispanophones ; deux traducteurs en langue basque peuvent être appelés pour des enquêtes spécifiques.

4.5 Les registres.

4.5.1 Le registre des personnes conduites au poste

Il est tenu au poste de police. Il n'a pas été examiné par les contrôleurs.

4.5.2 Le registre d'écrou.

Tenu, sous la responsabilité immédiate du chef de poste, ce registre est déposé sur le bureau du fonctionnaire chargé de la surveillance des personnes gardées à vue. Sous forme d'un cahier relié, de grand format, ligné, il contient les rubriques suivantes :

- les dates et heures d'arrivée en garde à vue ;
- la fouille et les objets écartés lors de celle-ci, tant au début qu'à la fin de la garde à vue, avec les mentions du gardé à vue, du fonctionnaire ayant procédé à la mise à l'écart, et contresigné par un gradé ;
- les heures de début et de fin des auditions ;
- les heures de prise des repas ;
- les heures de visite du médecin ou de l'avocat.

Les enquêteurs viennent examiner ce registre, avant de clore les procédures, afin d'établir les procès verbaux de notification des droits, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater à plusieurs reprises. Selon les OPJ, ce registre est fiable et leur permet de pouvoir avoir les informations certaines dont ils ont besoin.

L'examen effectué par les contrôleurs sur le mois en cours (avril 2009) montre que l'ensemble, bien tenu, est complètement renseigné.

Un registre distinct comporte les informations relatives aux ivresses publiques et manifestes, ainsi que l'exécution des mandats judiciaires

4.5.3 Le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue en cours, tant du service de police judiciaire que de la sûreté urbaine, portant à chaque fois sur dix mentions concernant des gardes à vue terminées. Les observations suivantes peuvent être formulées.

S'agissant du registre de la PJ, ouvert le 10 mars 2009, l'examen a porté sur les mentions 10 à 20. L'échantillon était composé de dix hommes, gardés à vue. La durée moyenne s'est élevée, pour sept des dix gardes à vue mentionnant une heure de fin, de presque dix-huit heures. Un proche a été avisé dans tous les cas, sauf un refus du magistrat. Le médecin est intervenu dans quatre cas sur dix mentions. Un avocat est intervenu dans deux gardes à vue, et n'a pas été demandé dans six mesures.

En outre, doivent être relevés les éléments suivants :

- la mention N° 11, le 31 mars 2009, dont le début de la garde à vue est à 15h35, ne comporte pas d'heure de fin ;
- la mention N°15 débutant le 8 avril 2009 à 16h ne comporte pas d'heure de fin
- la mention N°18 débutant le 10 avril 2009 ne comporte pas d'heure de fin.

S'agissant du registre de la sûreté urbaine, ouvert le 18 avril 2009, l'examen a porté sur les mentions 7 à 16. L'échantillon comportait exclusivement des personnes de sexe masculin majeures. La durée moyenne établie sur six mentions, quatre autres ne comportant pas d'heures de fin, s'établit à un peu plus de sept heures. Un proche n'a pas été avisé dans sept cas, refusé par un juge d'instruction dans un et accepté dans deux mesures, le registre mentionnant l'heure à laquelle l'appel a été fait. Le médecin a été sollicité à deux reprises, mais n'est venu qu'une fois. Un avocat a été demandé dans trois situations, mais ne s'est présenté que dans deux.

Les mentions N°7, 8, 9, 13 et 14 ne comportent pas d'heure de fin.

Le registre de la BSU du 2 décembre 2008 au 27 mars 2009 n'appelle pas d'observation particulière. Il n'a pas été établi de comparaison entre ces mentions au registre et les procédures afférentes.

Aucun des registres examinés ne comportait les visas du parquet de Bayonne.

Les éléments relatifs aux constats sur l'absence de mention des fins d'heures de garde à vue ont été communiqués au procureur de la République de Bayonne.

5- LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI.

Il n'existe pas de mesure spécifique pour les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : le commissariat n'est doté ni de casque, ni de sangles. Dans un tel cas, le médecin appelé sur place, demande l'hospitalisation d'office de la personne.

6- LES PERSONNELS DE POLICE

Le climat de travail est décrit comme bon et l'absentéisme faible.

Les fonctionnaires de la sécurité publique disent travailler sereinement dans l'agglomération de Bayonne : rares outrages, pas de violences urbaines, délinquance des mineurs modérée, respect de l'autorité ; même les fêtes de Bayonne, malgré une période de cinq jours, propice à une alcoolisation importante de nombre des 300 000 participants ne donnent lieu qu'à une cinquantaine de gardes à vue.

Il n'existe aucun problème d'effectif à la police judiciaire.

Il a été mentionné un seul incident en garde à vue : l'évasion le 24 décembre 2002 d'une personne affiliée à la mouvance terroriste basque. Celle-ci avait été placée en garde à vue dans une cellule de dégrisement censée être plus sécurisée, mais d'où elle avait pu s'échapper par un soupirail de ventilation. A la suite de cette affaire, pour laquelle des sanctions immédiates avaient été prises, des travaux matériels ont été réalisés, notamment la pose d'une grille de séparation de la zone de retenue du reste du poste de police, et l'organisation de l'ensemble du dispositif de garde à vue repensée.

Il n'y a pas eu, depuis lors, d'incidents en garde à vue ayant entraîné des dépôts de plainte.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, effectuée antérieurement à la mise en application de la loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue, les contrôleurs forment les remarques et observations suivantes :

Observation N° 1 : Les conditions matérielles de la garde à vue à l'hôtel de police de Bayonne sont bonnes et respectueuses de la dignité des personnes. Une mention particulière concerne la possibilité de prendre une douche (cf. § 3).

Observation N° 2 : Un local commun sert pour l'examen médical, l'entretien avec l'avocat et de cuisine : il n'en présente pas les garanties d'intimité pour l'examen médical et de confidentialité pour l'entretien avec l'avocat ; le partage entre des fonctions différentes peut entraîner des conflits d'usage (cf. § 3.1).

Observation N° 3 : Les registres de garde à vue, tant de l'antenne de police judiciaire que de la sécurité publique ne comportent pas toujours la mention de l'heure de fin de la mesure de garde à vue. Une plus grande vigilance devrait être apportée par la hiérarchie à leur tenue (cf. § 4.5)

Observation N° 4 : Il n'existe pas de mesure spécifique pour les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Dans un tel cas, le médecin appelé sur place, demande l'hospitalisation d'office de la personne (cf. §. 5)

Observation N° 5 : La qualité du climat de travail au sein du commissariat est à souligner (cf. § 6)

Table des matières

1- Les conditions de la visite.....	2
2- L'organisation de l'hôtel de police de Bayonne.....	3
3- Les conditions matérielles de la garde à vue.....	3
3.1 Les locaux dédiés aux gardes à vue	3
3.2 L'arrivée en garde à vue	5
3.3 Les locaux d'audition	6
3.4 Les opérations de signalisation	6
3.5 L'hygiène	6
3.6 Le couchage	6
3.7 L'alimentation	7
4- Le respect des droits des personnes gardées à vue.	7
4.1 L'appel au médecin.....	7
4.2 L'appel à la famille	7
4.3 L'avocat.....	7
4.4 L'interprète.	7
4.5 Les registres.....	8
4.5.1 Le registre des personnes conduites au poste.....	8
4.5.2 Le registre d'écrou.	8
4.5.3 Le registre de garde à vue.....	8
5- La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.	9
6- Les personnels de police	9
Conclusion.....	10